

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

#### Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à réduire de 30 à 20 heures la formation continue (UFC) obligatoire pour un représentant, par période de 24 mois. Il permet également de reporter 3 UFC sur une période de 24 mois subséquente.

Par ailleurs, ce projet de règlement exempte de formation continue obligatoire, pour une période de 12 mois, un représentant qui obtient son certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier. Enfin, il assouplit les obligations quant à la nature des formations suivies.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288; numéro de télécopieur: (514) 842-3138; courriel: mraic@chad.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
YVES SÉGUIN

### Règlement modifiant le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages\*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 202.1, 217 et 312)

**1.** L'article 4 du Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages est modifié par la suppression:

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, des mots «et par la suite à toute période de 24 mois subséquente»;

2<sup>o</sup> dans le troisième alinéa, de « , ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Tout représentant titulaire d'un certificat doit, pour la période de référence comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, et par la suite pour toute période de 24 mois subséquente, suivre des activités de formation continue reconnues par la Chambre et comportant 20 UFC dans les matières qui se retrouvent dans les catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4.

Les UFC doivent être complétées selon les modalités suivantes:

1<sup>o</sup> 10 UFC dans les catégories de l'administration, des techniques d'assurance ou du droit;

2<sup>o</sup> 10 UFC dans une des catégories visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4.

Tout représentant à qui un certificat est délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et le 31 décembre 2005, ou au cours de toute période de 24 mois subséquente, doit accumuler, dans l'une des matières visées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4, une UFC pour chacun des mois complets au cours desquels il est titulaire d'un certificat, sauf s'il a été titulaire du certificat durant moins de 6 mois.

\* Le Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1452-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8007), n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Les membres de la Chambre qui ont obtenu un certificat après avoir réussi les examens prescrits par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier sont exemptés d'accumuler des UFC pendant une période de douze mois qui suit la réussite de ceux-ci.».

**3.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «ne peut les reporter sur une période subséquente» par les mots «peut reporter un maximum de 3 UFC à la période subséquente».

**4.** Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42118

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Comptables agréés — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des comptables agréés du Québec a adopté le «Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés».

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des membres de l'Ordre des comptables agréés du Québec afin d'y introduire de nouvelles règles touchant l'indépendance à observer pour l'exécution des missions de vérification, d'examens et d'autres missions de certification.

De nouvelles dispositions sont également introduites pour préciser le rôle des comptables agréés qui sont appelés à examiner ou approuver des états financiers soit au sein du conseil d'administration, du comité de vérification, à titre de chef de la direction ou de chef des finances d'une entreprise. Ces nouvelles règles s'inspirent des règles sur l'indépendance déjà adoptées par tous les autres instituts provinciaux de comptables agréés au Canada, de la Loi Sarbanes-Oxley et des nouvelles normes mises en place par les diverses autorités de valeurs mobilières au Canada.

Les modifications visent aussi à mettre à jour certaines règles touchant les conflits d'intérêts et la confidentialité des renseignements.

Ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Christiane Brizard, avocate, directrice des Affaires juridiques, Ordre des comptables agréés du Québec, 680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 2S3.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie est modifié à l'article 1 par:

1<sup>o</sup> le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«Tout membre de l'Ordre des comptables agréés du Québec doit respecter la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et les règlements pris en leur application. Il doit notamment prendre les moyens raisonnables pour s'assurer de leur respect par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession. Tout membre qui exerce la profession au sein d'une société au sens du Code civil ou d'une société visée au chapitre VI.3 du Code des professions et qui y est associé, actionnaire, administrateur ou dirigeant doit également veiller au respect, par la société, de ces lois et règlements.».

\* Les dernières modifications au Code de déontologie des comptables agréés approuvé par le décret numéro 58-2003 du 22 janvier 2003 (2003, *G.O.* 2, 968) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 22-2004 du 14 janvier 2004 (2004, *G.O.* 2, 911).